



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Nord

Question écrite n° 5440

Texte de la question

M Andre Capet appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur la situation que connait actuellement un etablissement pour handicapes du Pas-de-Calais et qui rappelle un conflit analogue observe il y a quelque temps en Loire-Atlantique. L'institut medico-educatif departemental, rue de Phalsbourg, a Calais, n'a pu en effet, a la rentree scolaire 1988-1989, poursuivre l'accueil de quatorze adolescents de dix-huit et dix-neuf ans, le CDES du departement ayant decide que leur maintien, en attendant une place en CAT, ne pouvait etre prolonge en raison du sureffectif de l'etablissement. Les jeunes gens se sont donc retrouves sans aucune structure d'accueil et sans avoir eu le temps de preparer cette situation. Compte tenu de l'arrivee dans les annees qui suivent d'une population helas de plus en plus importante necessitant une telle structure specialisee, il faut craindre que ce seront alors les dix-sept ans qui devront etre exclus pour laisser la place aux plus jeunes ou qu'une liste soit creee si la capacite d'accueil de l'etablissement n'est pas augmentee. Il est certain que cette situation n'evolue pas dans le sens de la prise en charge des handicapes tel qu'on l'entend. puisque ces adolescents sont subitement coupes de tout support pedagogique, educatif et therapeutique, et risquent ainsi a terme de regresser. Ce fait aggrave encore le probleme pose en France par l'accueil des adultes handicapes et ce ne sont pas les centres d'aide par le travail, satures, qui peuvent repondre actuellement a ces difficultes qui concernent les plus ou moins de vingt ans. Par ailleurs, il est certain qu'en vieillissant, ces jeunes gens posent a leur famille des problemes lies a leur encadrement et a leurs soins. En fait, a Calais, une association essaie de creer, depuis 1983, un foyer pouvant repondre a cette attente, sans pouvoir toutefois passer a la phase concrete, faute d'autorisation. Il lui demande donc que Calais et sa region puissent beneficier des capacites d'accueil necessaires dans les etablissements specialises existants d'une part et que, d'autre part, toute facilite puisse etre accordee pour la creation d'un foyer d'accueil.

Texte de la réponse

Reponse. - L'institut medico-educatif de Calais, sis rue de Phalsbourg, beneficiaire d'un agrement l'autorisant a accueillir des enfants et jeunes jusqu'a l'age de dix-huit ans. Le refus de cet etablissement de prendre en charge des jeunes atteignant cet age constitue donc une decision conforme a la reglementation en vigueur : seules des derogations individuelles permettant aux adolescents, deja eleves de l'institut medico-educatif d'y demeurer jusqu'a l'age de vingt ans, ont ete accordees lorsque la necessite de cette prolongation de scolarite speciale a ete reconnue par la commission departementale d'education speciale. En effet, l'agrement d'une structure pour personnes handicapees, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, n'est accorde qu'au vu d'un projet d'etablissement. L'adolescence marquant une rupture dans l'evolution d'un jeune, il est normal que des projets d'etablissements differents correspondent aux besoins des enfants et des adolescents. L'autorisation de fonctionner est donnee aux structures pour enfants accueillant une population agee, au plus, de seize ans et aux instituts medico-professionnels accueillant des adolescents ages de quatorze a vingt ans, en general. Au-dela de vingt ans, ceux qui doivent continuer a etre pris en charge par une structure sont accueillis par des etablissements adaptes a des adultes et agrees comme tels. Il revient donc aux directions departementales des affaires sanitaires et

sociales, en liaison avec la commission departementale d'education speciale et les autorites departementales, de s'assurer de l'existence des diverses categories de structures permettant le suivi de la population handicapee dans le departement considere. En effet, lorsqu'il s'agit d'un foyer a double tarification, il appartient a la fois aux services de l'Etat et a ceux du departement de verifier ensemble l'etendue de la couverture des besoins en structures pour adultes, qu'elles soient financees par l'Etat ou par le departement. Dans l'hypothese ou, malgre la vigilance des responsables et l'utilisation des procedures d'harmonisation de leurs moyens, il existerait toujours des lacunes en matiere d'accueil d'adultes handicapes, les dispositions de l'article 22 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, modifiant l'article 6 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees apportent une reponse provisoire aux interesses et a leurs familles jusqu'a ce que les places d'hebergement qui leur sont necessaires aient ete degagees. Cet article stipule en effet que les jeunes adultes handicapes peuvent etre maintenus dans les etablisements d'education speciale au-dela de l'age prevu, s'ils ne peuvent etre immediatement admis dans un etablisement pour adultes handicapes designe par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Dans ces conditions, les difficultes d'accueil signalees par l'honorable parlementaire devraient se resorber progressivement.

Données clés

Auteur : [M. Capet Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5440

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3302